

Dépêche n°**164383** Paris, jeudi 22 mars 2012, 18:24:31 Marie-Françoise Clavel Ligne directe: 01 53 10 79 95

Rupture conventionnelle : une lecture stricte de la liste des salariés protégés pose problème (Maryline Simonneau, avocate)

La rupture conventionnelle conclue avec un salarié candidat aux élections professionnelles n'est pas soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, estime la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 22 février 2010. « La cour d'appel se fonde sur une interprétation littérale de l'article L. 1237-15 du code du travail qui fixe la liste des salariés protégés pour lesquels la procédure d'autorisation administrative doit être respectée. Cette position ne me paraît pas conforme à la finalité du texte, qui est de viser tous les salariés protégés », estime Maryline Simonneau, avocate spécialiste en droit social, associée au cabinet GLBS, qui livre pour AEF son analyse de l'arrêt.

Un salarié signe une rupture conventionnelle avec son employeur le 3 février 2009, deux mois après avoir été candidat aux élections de délégués du personnel. En juin 2009, il saisit le conseil de prud'hommes d'une demande d'annulation de la convention de rupture. Il considère que la rupture aurait dû être soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, dès lors qu'il bénéficiait du statut de salarié protégé. Non, répond la cour d'appel de Paris. « Force est de constater que les candidats aux élections de délégués du personnel ne sont pas compris dans la liste limitative des salariés protégés dont la rupture conventionnelle du contrat de travail est subordonnée à une autorisation administrative », justifie la cour dans son arrêt.

CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC

« Cette interprétation me semble ne pas correspondre à l'esprit du législateur », précise Maryline Simonneau. Le rapport de l'Assemblée nationale n° 789 concernant la loi du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail, à l'origine de l'article L. 1237-15, précise clairement que « concernant les 'salariés protégés', délégués syndicaux, représentants du personnel, conseillers prud'hommes, etc. », « alors que la jurisprudence les écarte de la rupture amiable du contrat de travail, il est proposé qu'ils puissent conclure une rupture conventionnelle, sous une réserve fondamentale : la convention sera soumise non à une homologation, mais à l'autorisation de l'inspection du travail dans les conditions applicables au licenciement de ces salariés ».

De plus, poursuit l'avocate, « l'arrêt de la cour d'appel de Paris paraît contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère que le statut protecteur des représentants du personnel revêt un caractère d'ordre public et interdit à l'employeur de poursuivre la résiliation du contrat de travail des salariés protégés par d'autres moyens que celui résultant des dispositions particulières qui leurs sont applicables ».

Enfin, « aux termes d'une lecture littérale de l'article L. 1237-15 du code du travail, l'employeur n'aurait pas à demander d'autorisation administrative en cas de rupture conventionnelle du contrat d'un salarié demandant la mise en place d'élections, d'un salarié dont la candidature aux élections ou la désignation est imminente, d'un ancien représentant élu, d'un médecin du travail ou d'un représentant de section syndicale, ce qui ne paraît pas non plus satisfaisant ».

RUPTURE CONVENTIONNELLE APRÈS UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

Dans cette affaire, le salarié estime également que l'existence d'un litige entre les parties interdisait la mise en place d'une rupture conventionnelle. Il fait valoir qu'il a fait l'objet d'un avertissement deux mois avant la signature de la rupture conventionnelle. La cour d'appel de Paris considère que « cet avertissement, dont les motifs ne sont pas remis en cause, ne caractérise pas un différend entre les parties, mais témoigne de l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ». Les magistrats soulignent que le salarié « n'a à aucun moment contesté cette sanction ». Ils confirment donc la validité de la convention de rupture qui a été homologuée par l'administration.

« Il est fort probable, à la lecture de cet arrêt, qu'une contestation de la sanction, antérieurement à la signature de la rupture conventionnelle, aurait été analysée en un différend, susceptible de remettre en cause ladite rupture », estime Maryline Simonneau.

Cour d'appel de Paris 22 février 2012, n° 10/04217

À télécharger

Cour d'appel de Paris 22 février 2012, n° 10/04217, rupture conventionnelle homologuée candidat aux élections - autorisation administrative "

AEF n° 5972 du jeudi 22 mars 2012

À lire aussi

Rupture conventionnelle : un courrier de reproches de l'employeur justifie une requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse

AEF n° 160288 du ieudi 29 décembre 2011 - RH

Jurisprudence : la sélection de la semaine (faute grave, arrêts de travail répétés, résiliation judiciaire, rupture anticipée de CDD...)

AEF n° 159685 du jeudi 15 décembre 2011 - RH

Rupture conventionnelle : une rétractation par courriel est possible si l'expéditeur justifie de la date de réception par l'autre partie

AEF n° 158029 du mercredi 16 novembre 2011 - RH

Un double de la convention de rupture conventionnelle doit être remis au salarié sous peine de nullité de la convention

AEF n° 157971 du lundi 14 novembre 2011 - RH

Une convention de rupture envoyée pour homologation avant l'expiration du délai de rétractation est nulle (Cour d'appel de Lyon)

AEF n° 155748 du mercredi 28 septembre 2011 - RH

Une rupture conventionnelle peut être homoloquée par un conseil de prud'hommes

AEF n° 155453 du jeudi 22 septembre 2011 - RH

Un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté n'a pas droit à une indemnité de rupture conventionnelle (Cour d'appel de Montpellier)

AEF n° 152125 du vendredi 24 juin 2011 - RH

Une rupture conventionnelle homologuée ne peut être librement consentie dans un contexte conflictuel

AEF n° 145051 du lundi 7 février 2011 - RH

La rupture conventionnelle de droit commun ne prive pas le salarié de toute possibilité de contestation judiciaire

AEF n° 142678 du lundi 20 décembre 2010 - RH

Dépêche n° 164383 © Copyright AEF - 1998/2012

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.